

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :
DELIBERATION -
TARIFS 2023 DROITS DE
PLACE ET REDEVANCES
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Date de la
convocation
du Conseil municipal

8 décembre 2022

Service financier :
Jmb-dd-ma-2022.135

SG-2022/12 - 15

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

23/12/2022

*Par délégation de M. Piro,
La DGS,*

C. CORDIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20221214-2022-12-15D-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 22/12/2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le QUATORZE du mois de DECEMBRE à DIX-NEUF HEURES, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 8 décembre.
La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

MM. STEPHO, MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. GLIZE, Mme POMMIER, Mme SENECHAUX, MM. CAN, AHSAINÉ, Mme REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme VIGNY à M. STEPHO, M. DETAMANTI à Mme BOUGRARA, M. TRAPATEAU à M. MORIN, M. LOUDIERE à Mme BENABI, Mmes HENRI à M. GLIZE, Mme MERABTI à Mme LUCAS ,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. CHBABI, Mme QUERITE, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, YOUNSSI,

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 24

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 00 - Fin de séance : 20 h 23

L'usage privatif du domaine public suppose systématiquement une autorisation expresse délivrée à un bénéficiaire (personne physique ou morale) nommé désigné. Elle prend la forme d'une convention liant l'administration à l'occupant. Cette autorisation confère à son titulaire un droit qui lui permet d'interdire aux autres administrés d'utiliser le même emplacement.

Vous devez demander une autorisation auprès de la mairie pour :

Effectuer des travaux :

- Aménagement d'entrée charretière
- Auvent, banne, store
- Enseigne sur la voie publique
- Ouverture de tranchée
- Terrasse fermée ...

Occuper le domaine public :

- Échafaudage
- Câbles électriques d'alimentation de chantier
- Barrière ou clôture
- Dépôt de matériaux
- Benne
- Étalage
- Terrasse ouverte pour un café ou un restaurant
- Camion pour un déménagement
- Commerce mobile, manège ou cirque...

Pour rappel, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ne peut être délivrée gratuitement qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

GRILLE TARIFAIRE

Vente ambulante exceptionnelle ou animations diverses non sédentaire (hors marché)

Objet - définition	Tarifs 2023	Observations
Camion, barnum, étal, autres Forfait journalier Forfait 2 jours consécutifs Forfait 3 jours consécutifs	7,50 € 11,00 € 14,00 €	Limité à 20 m ²
Majoration pour occupation d'une place de stationnement ODP - 12 m ²	11,00 €	

Occupation permanente

Objet - définition	Tarifs 2023	Observations
Objets publicitaires, porte menus, rôtissoires, étalage, bacs à glace, véhicule publicitaire ... suivant faisabilité et avis technique	36,00 €	Prix pour la saison au m ² occupé pour l'année

Occupation saisonnière - terrasse du 30 avril au 15 octobre

Objet - définition	Tarifs 2023	Observations
Terrasse limitée à 45 m ² sur esplanade, trottoir ou emplacement de stationnement suivant faisabilité et avis technique	23,00 €	Prix pour la saison au m ²
Objets publicitaires, porte menus, rôtissoires, étalage, bacs à glace, véhicule publicitaire ... suivant faisabilité et avis technique	18,00 €	Prix pour la saison au m ² occupé
Bacs à fleurs décoratifs à l'initiative d'un commerçant	- €	

Occupation du domaine public pour travaux* suivant faisabilité et avis technique

Objet - définition	Tarifs 2023	Observations
De 1 à 30 jours - Benne déchets et/ou dépôt de matériaux non clôturé	2,80 €	Le m ² au sol et par jour
Au-delà de 30 jours - Benne déchets et/ou dépôt de matériaux non clôturé	3,50 €	Le m ² au sol et par jour
Palissade de chantier - clôture	1,80 €	Le m ² au sol / semaine
De 1 à 3 semaines - Echafaudage	2,80 €	Le m ² au sol / semaine
Au-delà de 3 semaines - Echafaudage	3,50 €	Le m ² au sol / semaine
De 1 à 3 semaines - Bungalow de chantier	1,85 €	Le m ² au sol / semaine
Au-delà de 3 semaines - Bungalow de chantier	2,40 €	Le m ² au sol / semaine
Autres équipements de chantier	1,80 €	Le m ² au sol / semaine

* Majoration de 30% pour occupation sur place de stationnement, application au forfait.

Occupation du domaine public - marché hebdomadaire

Objet - libellés	Tarifs 2023	Observations
Marché abonné le mètre linéaire équipement simple avec électricité	0,80 €	
Marché abonné le mètre linéaire équipement simple sans électricité	0,70 €	
Marché ambulant le mètre linéaire équipement simple sans électricité	1,50 €	

En cas d'observation des clauses et conditions de la convention d'utilisation du domaine public ou pour un motif d'intérêt général, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public peut être suspendue ou révoquée par les autorités compétentes sans compensation financière.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public par un tiers implique la souscription par le tiers, d'une assurance couvrant tous les dommages et notamment la remise en état du domaine public.

L'occupation illicite du domaine public peut entraîner une contravention de voirie (art L.2132-1 du CG3P par renvoi aux articles L.116-1 à L.116-8 du CVR) se rapportent à la violation d'un domaine public spécifique, le domaine public routier ou de grande voirie (art L. 2132-2 du CG3P), ne visent pas les atteintes à la voirie routière.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes,

APPROUVE les tarifs 2023 tels que proposés ci-dessus ainsi que les différentes conventions d'occupation du domaine public, pour application à compter du 1^{er} janvier 2023.

ET ONT SIGNE les membres présents ;
POUR COPIE certifiée conforme ;

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,

Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20221214-2022-12-15D-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Type d'occupation :

Exceptionnelle Permanente Saisonnière

Entre les soussignés :

La Ville de Vernouillet,
dont l'établissement est situé Esplanade du 8 mai 1945-Maurice Legendre, 28500
Vernouillet, représentée par Monsieur Damien STEPHO, agissant en qualité de Maire de la commune,
enregistrée auprès de l'URSSAF sous le n° SIRET 212 804 041 00011

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part ;

Et

XXX ;

Ci-après dénommée « L'occupant »
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'usage privatif du domaine public requiert une autorisation expresse délivrée à un bénéficiaire (personne physique ou morale) nommément désigné. Elle prend la forme d'une convention liant la collectivité à l'occupant. Cette autorisation confère à l'occupant un droit qui lui permet d'occuper le domaine public suivant les termes et modalités, objet de la présente convention, et d'interdire aux autres administrés d'utiliser le même emplacement.

Pour les besoins de son activité, (Nom, prénom, raison sociale) _____ souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de (type d'installation) _____, (adresse) _____, à Vernouillet (28).

En conséquence de quoi, la commune de Vernouillet accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Article 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (parcelle) _____, (adresse) _____, et repérés sur le plan en annexe 1. L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de _____ m² conformément à la demande de l'intéressé et suivant les plans fournis par l'occupant lors de la demande initiale.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de _____.

La collectivité peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20221214-2022-12-15D-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Dans le cadre de la mise à disposition des lieux et de l'activité de l'occupant, ce dernier s'engage à s'assurer la libre circulation des personnes en toute sécurité et de veiller à l'état de propreté des lieux.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la collectivité.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit libérer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la collectivité utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la collectivité se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-loué, ni vendre, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune de Vernouillet ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion de la signature de la convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Vernouillet et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de _____. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Vernouillet, par période de _____, avant le 1er novembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité, et jusqu'au _____. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20221214-2022-12-15D-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Article 8 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du _____, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de _____ € (montant en toutes lettres) nets payable auprès du Trésorier Principal de Vernouillet, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Vernouillet.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Révision des tarifs :

La révision des tarifs de la redevance se fait chaque année pour l'année civile à suivre et fait l'objet d'un vote en Conseil Municipal. L'augmentation de la redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages).

c) Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué au plus tard 30 jours après réception de la facture ou d'un titre de recette.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de vernouillet :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 1.1 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 1.2 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Vernouillet, le _____
En deux exemplaires

Pour l'occupant
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Pour la commune
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Damien STEPHO
Maire

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Vernouillet,
dont l'établissement est situé Esplanade du 8 mai 1945-Maurice Legendre, 28500
Vernouillet, représentée par Monsieur Damien STEPHO, agissant en qualité de Maire de la commune,
enregistrée auprès de l'URSSAF sous le n° SIRET 212 804 041 00011.

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part ;

Et

XXX ;

Ci-après dénommée « L'occupant »
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'usage privatif du domaine public requiert une autorisation expresse délivrée à un bénéficiaire (personne physique ou morale) nommément désigné. Elle prend la forme d'une convention liant la collectivité à l'occupant. Cette autorisation confère à l'occupant un droit qui lui permet d'occuper le domaine public suivant les termes et modalités, objet de la présente convention, et d'interdire aux autres administrés d'utiliser le même emplacement.

Pour les besoins d'exécution des travaux, (Nom, prénom, raison sociale)
_____, agissant en qualité de _____ souhaite
bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour la réalisation des travaux
suivants :

(adresse) _____, à Vernouillet (28).

En conséquence de quoi, la commune de Vernouillet accorde dans les conditions
suivantes, une convention d'occupation précaire et révoquant des lieux à l'occupant.

Article 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (parcelle) _____,
(adresse) _____, et repérés sur le plan en
annexe 1. L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de _____ m² conformément à la
demande de l'intéressé et suivant les plans fournis par l'occupant lors de la demande initiale.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle portée sur la demande initiale, à
savoir :

_____.

La collectivité peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Dans le cadre de la mise à disposition des lieux et des besoins de l'occupant, ce dernier s'engage à s'assurer la libre circulation des personnes en toute sécurité et de veiller à l'état de propreté des lieux.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la collectivité.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit libérer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la collectivité utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la collectivité se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit à l'exception des entreprises mentionnées dans la demande initiale pour l'exécution des travaux, à savoir :

Raison Sociale	Responsable	Téléphone	Adresse

Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il revient à l'occupant de s'assurer que les entreprises mentionnées à l'article 5 disposent elles-mêmes d'une assurance couvrant les dommages aux biens pour l'espace public objet de la présente convention.

L'occupant doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune de Vernouillet ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion de la signature de la convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement des équipements nécessaires pour l'exécution des travaux.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs et prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Vernouillet et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie du __/__/__ au __/__/__. Elle peut être renouvelée sur demande de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du _____, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant de _____ € (montant en toutes lettres) nets payable auprès du Trésorier Principal de Vernouillet, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Vernouillet.

Conformément au « c) » de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué au plus tard 30 jours après réception de la facture ou d'un titre de recette.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de vernouillet :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 15 jours après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Situation de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre les travaux ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Vernouillet, le _____
En deux exemplaires

Pour l'occupant
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Pour la commune
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Damien STEPHO
Maire

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Type d'occupation : Marché hebdomadaire abonnés

Entre les soussignés :

La Ville de Vernouillet,
dont l'établissement est situé Esplanade du 8 mai 1945-Maurice Legendre, 28500
Vernouillet, représentée par Monsieur Damien STEPHO, agissant en qualité de Maire de la commune,
enregistrée auprès de l'URSSAF sous le n° SIRET 212 804 041 00011

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part ;

Et

XXX ;

Ci-après dénommée « L'occupant »
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'usage privatif du domaine public requiert une autorisation expresse délivrée à un bénéficiaire (personne physique ou morale) nommément désigné. Elle prend la forme d'une convention liant la collectivité à l'occupant. Cette autorisation confère à l'occupant un droit qui lui permet d'occuper le domaine public suivant les termes et modalités, objet de la présente convention, et d'interdire aux autres administrés d'utiliser le même emplacement.

Pour les besoins de son activité, (Nom, prénom, raison sociale) _____ souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de son étalage lors du marché hebdomadaire situé avenue Marc Chappey - place du 19 mars 1962, quartier Les Corvées, à Vernouillet (28).

En conséquence de quoi, la commune de Vernouillet accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révoquant des lieux à l'occupant.

Article 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, _____, et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de _____ m² conformément à la demande de l'intéressé et suivant les plans fournis par l'occupant lors de la demande initiale.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de _____.

La collectivité peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Dans le cadre de la mise à disposition des lieux et de l'activité de l'occupant, ce dernier s'engage à s'assurer la libre circulation des personnes en toute sécurité et de veiller à l'état de propreté des lieux suivant le règlement d'occupation du domaine public.

Article 4 : JOURS ET HORAIRES AUTORISES

Le marché public se déroule comme suit :

- Chaque samedi matin, de chaque semaine, avenue Marc Chappey – Place du 19 mars 1962, aux Corvées ;
- Les horaires autorisés sont :
 - o Horaires d'arrivée à partir de 6h30,
 - o Attribution des places libres à partir de 8h30 ;
 - o Arrêt des ventes à 13h00 ;
 - o Fin de marché 13h30 (marchandises enlevées, place nette) ;
 - o Evacuation totale des commerçants à 14h00 dernier délai.

Le marché sera maintenu les jours fériés. Il pourra être déplacé en raison de manifestations organisées par la Ville.

L'occupant s'engage à mettre tous les moyens nécessaires en œuvre pour garantir le maintien d'un espace propre sans dégradation durable.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la collectivité se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'occupant d'un abonnement se présentant après 8h30 sur le marché ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué.

Article 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-loué, ni vendre, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune de Vernouillet ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion de la signature de la convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Vernouillet et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de _____. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Vernouillet, par période de _____, avant le 1er décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité, et jusqu'au _____. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

Article 8 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du _____, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de _____ € (montant en toutes lettres) nets payable auprès du Trésorier Principal de Vernouillet, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Vernouillet. Les titres sont émis chaque trimestre, terme à échoir.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Révision des tarifs :

La révision des tarifs de la redevance se fait chaque année pour l'année civile à suivre et fait l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

c) Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué au plus tard 30 jours après réception de la facture ou d'un titre de recette.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Vernouillet :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention et/ou du règlement d'occupation du domaine public ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'occupant ;

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Vernouillet, le _____
En deux exemplaires

Pour l'occupant
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Pour la commune
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Damien STEPHO
Maire